

0cm
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21

57



DOCUMENTS
UNIVERSITAIRES

1

1822-1838 à 1857

Res

90575

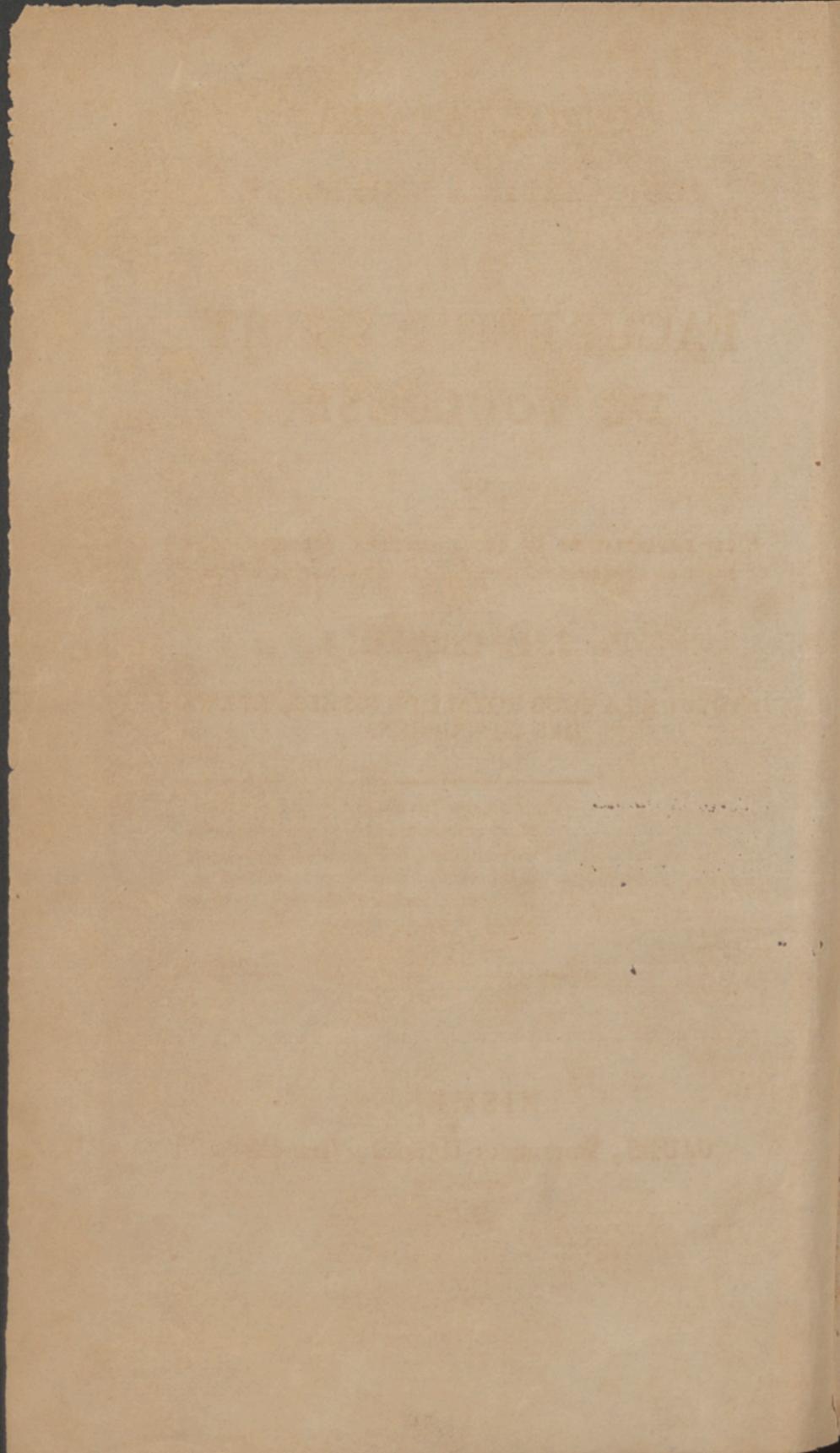
1857







Res 90,575-1



ACADEMIE DE TOULOUSE.

FACULTÉ DE DROIT.

AVIS

A MM. les Etudians en Droit.

Le Doyen de la Faculté de Droit s'empresse de porter à la connaissance de MM. les Etudians les Lettres suivantes qui lui ont été adressées par M. le Recteur de l'Académie :

Lettre de M. le Recteur de l'Académie à M. le Doyen de la Faculté de Droit, en date du 24 mars 1845.

Monsieur le DOYEN,

J'ai l'honneur de vous informer que, sous la date du 20 de ce mois, M. le Ministre de l'Instruction Publique m'a adressé une décision approbative touchant la mesure d'ordre récemment mise en vigueur à la Faculté de Toulouse. Cette disposition disciplinaire a été jugée parfaitement conforme à la jurisprudence du conseil royal. En présence d'une autorité aussi éminente, les jeunes gens de l'Ecole sentiront sans aucun doute la nécessité de réparer leur erreur par une soumission spontanée et volontaire. Je l'attends de leur loyauté.

Agréer, Monsieur le Doyen, l'assurance de ma considération la plus distinguée,

Le Recteur,

Signé NOUSEILLES.

Lettre de M. le Recteur à M. le Doyen, en date du 25 mars courant.

Monsieur le DOYEN,

Les cours de la Faculté de Droit, interrompus suivant l'usage par les vacances de Pâques, vont reprendre incessamment. Espérons que l'Ecole ne sera pas affligée par le retour des désordres qui ont marqué d'une manière si fâcheuse les dernières leçons. Comme vous, Monsieur le Doyen, comme MM. les Professeurs, comme toutes les familles, je m'en suis profondément affligé; je sais et j'ai besoin de penser que les jeunes gens s'en sont émus comme nous-mêmes;

la voix de leurs parens, les sages et affectueux conseils de leurs professeurs, leurs propres réflexions et ces avertissemens intérieurs, supérieurs à de vains raisonnemens et aux perfides suggestions de l'amour propre, tout me donne la confiance que le respect de l'ordre a déjà repris sa légitime influence et que les familles n'auront pas à déplorer avec nous la nécessité de peines sévères. Si, contrairement à ces vœux, leur application devenait nécessaire, j'ai l'honneur de vous faire connaître et je vous prie de faire savoir aux familles et dans l'Ecole que Monsieur le Ministre m'a écrit sous la date du 21 mars :

Par ordre supérieur, il a été arrêté :

- « 1° Toute désertion des Cours en entraînera la suspension pour le trimestre, et par suite la perte de l'Inscription prise en janvier dernier.
- » 2° Les Elèves qui déserteraient leurs Professeurs dans le trimestre prochain, seraient également condamnés à perdre l'Inscription d'avril.
- » 3° Les Inscriptions perdues à Toulouse ne pourront être reprises dans aucune autre Faculté, et les élèves dont l'exclusion aurait été prononcée, ne seront pas admis à continuer leurs études ailleurs. »

Je ne puis terminer, Monsieur le Doyen, sans rappeler encore à ces jeunes gens, en mon nom, au nom des professeurs et des familles, les exhortations paternelles dont ils ont été l'objet. Qu'ils sentent tout ce qu'il y a d'intérêt et d'amitié pour eux dans le cœur de leurs maîtres; tout ce que leur conduite contient d'amertume et peut-être de douleur pour leurs familles! Et quand ils n'ont à suivre que des sentimens honorables pour que tout rentre dans l'ordre, qu'ils nous épargnent un recours douloureux à des mesures graves.

Veillez agréer, Monsieur le Doyen, l'assurance de ma considération la plus distinguée,

Le Recteur,

Signé NOUSEILLES.

Pour copie conforme :

Toulouse, le 26 mars 1845.

Le Doyen de la Faculté de Droit,

LAURENS.

ACADEMIE DE TOULOUSE.

FACULTÉ DE DROIT.

AVIS

A MM. les Etudiants en Droit.

En vertu de leurs pouvoirs, les sages et illustres conseils de leurs professeurs, les propres réflexions de ces avvertissements instructeurs, supérieurs à de vains raisonnemens et aux perfides suggestions de l'amour propre, tout me donne la confiance que le respect de l'ordre a déjà repris sa légitime influence et que les familles n'auront pas à déplorer avec nous la nécessité de peines sévères. Si, contrairement à ces vœux, leur application devenait nécessaire, j'ai l'honneur de vous faire connaître et je vous prie de faire savoir aux familles et dans l'Ecole que Monsieur le Ministre m'a écrit sous la date du 21 mars :

Par ordre supérieur, il a été arrêté :
1. Toute inscription des Cours en contravention de l'arrêté pour le trimestre précédent, et par suite la perte de l'inscription prise en janvier dernier.
2. Les Elèves qui désertent leurs Professeurs dans le trimestre prochain, seraient également condamnés à perdre l'inscription d'année.
3. Les inscriptions prises à Toulouse ne pourront être reprises dans aucune autre Faculté, et les élèves dont l'exclusion aurait été prononcée, ne seront pas admis à continuer leurs études ailleurs.
Je ne puis terminer, Monsieur le Doyen, sans rappeler encore à ces jeunes gens, en mon nom, au nom des professeurs et des familles, les exhortations paternelles dont ils ont été l'objet. Qu'ils sentent tout ce qu'il y a d'intérêt et d'amitié pour eux dans le cœur de leurs maîtres; tout ce que leur conduite contient d'importance et peut-être de douleur pour leurs familles! Et quand ils n'ont à suivre que des sentimens honorables pour que tout entre dans l'ordre, qu'ils nous épargnent un recours douloureux à des mesures graves.

Veuillez agréer, Monsieur le Doyen, l'assurance de ma considération la plus distinguée.
Le Recteur,
Signé NOUVELLES

Pour copie conforme :
Toulouse, le 26 mars 1848.
Le Doyen de la Faculté de Droit,
LAURENS

Le Doyen de la Faculté de Droit s'empresse de porter à la connaissance de MM. les Etudiants les lettres suivantes qui lui ont été adressées par M. le Recteur de l'Académie :

Lettre de M. le Recteur de l'Académie à M. le Doyen de la Faculté de Droit, en date du 24 mars 1848.

Monsieur le Doyen,
L'honneur de vous informer que, sous la date du 20 de ce mois, M. le Ministre de l'Instruction Publique m'a adressé une décision approuvative touchant la mesure d'ordre, récemment mise en vigueur à la Faculté de Toulouse. Cette disposition disciplinaire a été jugée parfaitement conforme à la jurisprudence du conseil royal. En présence d'une autorité aussi éminente, les jeunes gens de l'Ecole sentiraient sans aucun doute la nécessité de reporter leur attention par une soumission spontanée et volontaire, les attaches de leur jeunesse.

Agitez, Monsieur le Doyen, l'assurance de ma considération la plus distinguée.
Le Recteur,
Signé NOUVELLES

Lettre de M. le Recteur à M. le Doyen, en date du 25 mars courant.

Monsieur le Doyen,
Les cours de la Faculté de Droit, interrompus suivant l'usage par les vacances de Pâques, vont reprendre incessamment. Espérons que l'Ecole ne sera pas délaissée par le retour des déserteurs qui ont manqué d'une manière si fâcheuse les dernières leçons. Comme vous, Monsieur le Doyen, comme MM. les Professeurs, comme toutes les familles, je m'en sais profondément alligé; je sais et j'ai besoin de penser que les jeunes gens s'en sont émus comme nous-mêmes :

